



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 JAN. 2021
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant du Ter

Communes de Larmor-Plage, Lorient, Ploemeur, Quéven

Dossier n° 56-2019-00367 et AEU 56_2019_71

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.211-7, L.215-14 à L.215-18, L.214-1, L.214-3, R.214-21 et R.214-96 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code du patrimoine et notamment son article L.632-2 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 déclarant d'utilité publique les ouvrages de captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable de la régie municipale eau et assainissement de la ville de Ploëmeur sis au lieu-dit « Kermadoye » à Ploëmeur et les périmètres de protection de ces captages ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

VU le courriel de la DREAL Bretagne en date du 16 septembre 2019 dispensant les travaux constitutifs du volet milieux aquatiques du projet de contrat territorial sur le bassin versant du Ter d'une évaluation environnementale ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatif au CTMA du bassin versant du Ter au titre des articles L.181-1 et suivants et L.211-7 du code de l'environnement déposé le 30 octobre 2019 par Monsieur le président de Lorient agglomération, enregistré sous les numéros cascade 56-2019-00367 et AEU_56_2019_71 et complété le 25 février 2020 ;

VU les demandes d'avis adressées les 31 octobre 2019 et 25 février 2020 à la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé (ARS), à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Morbihan et à la commission locale de l'eau du SAGE Scorff ;

VU l'avis du 6 mars 2020 de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Morbihan ;

VU les avis réputés favorables de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Morbihan, de la commission locale de l'eau du SAGE Scorff ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique du 31 août 2020 au 15 septembre 2020 sur la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général susvisées ;

VU les lettres des 15 octobre 2020 et 26 octobre 2020 accordant un délai supplémentaire au commissaire enquêteur jusqu'au 15 novembre 2020 pour remettre son rapport et ses conclusions et avis ;

VU la délibération du conseil municipal de Lorient en date du 15 octobre 2020 ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur reçus le 9 novembre 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 18 décembre 2020 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le programme de travaux du CTMA contribuera au bon état écologique de la masse d'eau du Ter, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Scorff, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par le président de Lorient agglomération visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{ER} - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Lorient agglomération, ci-après, dénommé « le bénéficiaire » ou « le maître d'ouvrage » dont le siège est situé à Esplanade du péristyle CS 20001 56314 LORIENT Cédex représenté par son président, est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides du programme du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant du Ter.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention.

La présente autorisation tient lieu également d'autorisation au titre de l'article L.632.2 du code du patrimoine.

Article 3 - Emprise des travaux

Le périmètre englobe le bassin versant du Ter (masse d'eau « Le Ter » et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire : FRGR 1622) et notamment les cours d'eau du Ter, du Laën, de Kervéhennec, du Venzu et leurs affluents, sur les communes de Lorient, Ploemeur et Quéven, ainsi que le ruisseau de Quélisoye sur la commune de Larmor-Plage, soit environ 20 km de cours d'eau.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature « eau » concernées par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	Rampes d'enrochement, recharges	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Travaux sur berges et aménagement d'abreuvoirs, rampes d'enrochements	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 200 m (D) ;	Déclaration	Longueur cumulée buses remplacées+pas serelles : 38 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Destruction de zones de frayères pendant les travaux	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 - Caractéristiques et localisation des travaux à réaliser

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) du Morbihan seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année, des résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique prévues.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, notamment dans le chapitre 2 de la DIG (fiches actions) et dans le chapitre 18 du dossier d'autorisation environnementale (fiches travaux) résumés ci-après (extrait du dossier) :

Type de travaux	Description	Nombre ou linéaire programmé
Travaux sur des ouvrages de franchissement (continuité écologique)	Aménagement de passerelle	4 unités
	Rampe en enrochement	5 unités
	Création seuil de défluence ou de déconnexion de plan d'eau	2 unités
	Remplacement buse	4 unités
	Suppression d'un petit ouvrage	4 unités
	Suppression totale d'un seuil	2 unités

Type de travaux	Description	Nombre ou linéaire programmé
Travaux sur le lit mineur (restauration morphologique)	Reduction de section (REDS)	308 m
	Réhaussement du lit (RHL)	2 229 m
	Diversification et restauration du lit (DRHL)	1 119 m
	Remise cours d'eau à ciel ouvert (RCO)	870 m
	Etude de faisabilité de débusage du Venzu et du Quélisoy (dont négociation)	2 (forfait)
Travaux sur les berges et la ripisylve	Restauration de berges érodées, piétinées	106 m
	Plantation de berge	970 m
	Entretien de la ripisylve	3 (forfait)
	Action de lutte contre les plantes envahissantes	2 (forfait)
	Installation de systèmes d'abreuvement	3 unités
	Suppression de dépôts sauvages	12 unités
Restauration et gestion des zones humides	Expérimentation sur les zones humides	3 (forfait)
	Suppression de peupleraie	1,7 ha

La réalisation de l'ensemble des travaux du CTMA est prévue sur une durée de 6 ans et pour un montant prévisionnel de 333 308 € TTC.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 - Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront respectés (notamment celles figurant dans les parties 2 et 14 du dossier de CTMA).

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat, et pour éviter l'entraînement vers l'aval de matières en suspension ou substances polluantes.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr)).

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être informés et associés à la réalisation des opérations.

Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être évitées dans les secteurs en cours de travaux.

Article 7 - Dispositions pour l'expérimentation concernant les zones humides

Il est prévu une expérimentation sur 3 secteurs de zone humide afin de déterminer les impacts des rigoles sur ces zones. Elle a pour but d'évaluer leurs impacts sur trois aspects :

- impacts hydrauliques : sur la qualité et la quantité d'eau,
- impacts sur la biodiversité : influence des rigoles sur la biodiversité,
- impacts sur les pratiques agricoles : intérêt de la mise en œuvre des rigoles pour la gestion agricole des parcelles.

L'expérimentation ne devra pas entraîner un drainage des zones humides concernées.

Le pétitionnaire devra préalablement présenter un dossier au service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, au SAGE Scorff et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan pour validation.

Article 8 - Prescriptions particulières patrimoine naturel

Les interventions de restauration de la ripisylve seront réalisées hors de la période de nidification de l'avifaune.

Travaux d'élimination d'espèces invasives

Des mesures préventives, de type filets placés au-dessus du cours d'eau ou en aval pour les plantes aquatiques, ou le nettoyage des roues d'engins de chantier devront être mises en place.

Mise en œuvre des chantiers

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire. Les zones humides impactées seront remises en état à la fin des travaux.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article 9 - Bilan des opérations réalisées

Le bénéficiaire informe annuellement le service en charge de la police de l'eau des actions réalisées.

Article 10 – Dispositifs de suivi et d'évaluation

Ces dispositifs sont décrits au chapitre 5 du dossier et sur le schéma directeur. Ils comprennent :

- des indicateurs de réalisation
- des indicateurs de résultat : indicateurs biologiques (IPR, IBG et IBD) et physico-chimiques sur 7 stations, indicateurs de suivi morphologiques, etc.

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Le maître d'ouvrage pourra également présenter les résultats partiels de ce suivi, s'ils sont disponibles, lors des réunions du comité de pilotage du CTMA, associant les différents acteurs concernés au moins une fois par an.

Article 11 – Contrôle de la conduite des travaux

Le service de la police de l'eau sera tenu informé chaque année de la réalisation du programme de travaux réalisés au cours de l'année précédente, des travaux prévus pour l'année en cours et le cas échéant des modifications mineures apportées au programme, ainsi que les difficultés rencontrées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage à la réalisation des travaux est portée au préalable à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente autorisation délivrée pour le CTMA vaut alors autorisation pour l'ouvrage concerné ;
- modification notable (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-II du code l'environnement) : aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués. Un dossier de porter à connaissance devra dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant la date de réalisation envisagée. Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire, voire à une nouvelle autorisation en cas de modifications importantes par rapport à ce qui figure dans le programme du CTMA ;
- modification substantielle : (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code l'environnement) : aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA. Il est alors soumis à une procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront à minima l'objet d'une déclaration simplifiée.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II du présent arrêté et dans le dossier de CTMA.

Article 13 - Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage avise chaque année le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Il ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues à l'article 6 du présent arrêté (travaux en lit mineur autorisés d'avril à octobre) et dans le dossier de CTMA (selon le type de travaux et de milieu) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service en charge de la police de l'eau) qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu au premier alinéa du présent article.

Article 14 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

La démarche « Eviter - réduire - compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA (notamment dans le chapitre 14).

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, et aucune mesure supplémentaire n'est prescrite.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

Article 15 - Caractère et durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général (DIG) a une durée de validité de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

La DIG sera à renouveler ou à proroger avant les 5 ans pour permettre la réalisation du programme d'actions figurant en sixième année, sur une demande préalable du bénéficiaire.

Article 17 - Transfert de l'autorisation

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

- Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention prévus au chapitre 15 du présent CTMA.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 19 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Obligations des riverains

Pendant la durée des travaux ainsi que pour les suivis, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les personnes chargées des travaux, leurs engins, ainsi que les agents chargés de la surveillance des travaux et des suivis, dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPM), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 21 - Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Lorient, Ploemeur, Quéven et Larmor-Plage ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Lorient, Ploemeur, Quéven et Larmor-Plage. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires précités ;
- l'arrêté sera adressé aux autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 25 - Voies et délais de recours

Article 25-1 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 25-2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

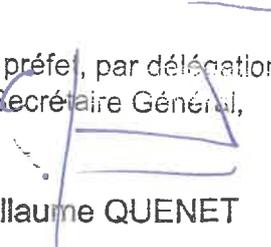
Article 26 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Lorient, Ploemeur, Quéven et Larmor-Plage, le président de Lorient agglomération et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Lorient agglomération
- MM. les maires des communes de Lorient, Ploemeur, Quéven et Larmor-Plage
- M. le président de la FDPPMA du Morbihan
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan
- La Commission locale de l'eau du SAGE Scorff

